

adoptée

SÉNAT

le 24 juin 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 809, 816, 890, 1313 et in-8° 327.

2^e lecture : 1533, 1566 et in-8° 377.

Sénat : 1^{re} lecture : 237, 329 et in-8° 116 (1982-1983).

2^e lecture : 388 et 437 (1982-1983).

Articles premier et premier *bis*.

..... Conformes

Art. 2.

Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité et au transport étant exclue.

Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la dénomination des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère privé.

Les gardiens employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique.

Toutefois, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une mission itinérante ou statique de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de surveillance et gardiennage.

.....

Art. 4.

Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier, ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant :

— s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ;

— s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ;

— s'il n'est de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales.

Art. 5.

Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article premier s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

.....

Art. 9.

..... Conforme

Art. 11 et 12.

..... Conformes

Art. 17.

..... Conforme

Art. 19.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.